

Fiche d'informations Biogaz

Prise de position de l'AEE SUISSE concernant l'utilisation de biogaz

Situation initiale

En cas de remplacement d'une installation de production de chaleur, la section F du module de base (A-R) du MoPEC 2014 exige qu'au moins 10% des besoins de chauffage soient couverts par des sources d'énergie renouvelables ou que des mesures d'efficacité énergétique, p. ex. d'isolation, permettent 10% d'économies d'énergie. Dans le cadre du débat politique autour de la mise en œuvre du MoPEC, le biogaz fait partie des solutions standard envisagées en tant qu'énergies renouvelables.

En outre, la ratification de l'Accord de Paris et les objectifs de réduction qui en découlent en Suisse (50% d'économies de CO₂ par rapport à 1990 à l'horizon 2030) appellent des actes concrets en vue de la mise sur le marché de gaz renouvelable.

Position d'AEE Suisse

Outre les solutions standard proposées, l'AEE Suisse inclut également les biogaz dans les technologies appropriées pour satisfaire à la proportion minimum de 10% d'énergies renouvelables imposée par la section F du MoPEC. Les fournisseurs de gaz doivent eux aussi contribuer à développer la part des énergies renouvelables sur le marché du chauffage. Aussi, dans le contexte du MoPEC et de la proportion minimum d'énergies renouvelables à respecter, il convient de ne pas exclure cette technologie. Par ailleurs, le gaz naturel de synthèse issu des excédents de production d'électricité renouvelable (p. ex. power-to-gas) doit être assimilé au biogaz.

Il s'agit toutefois de s'assurer que la part d'énergies renouvelables sera livrée sur l'ensemble de la durée de vie technique de l'installation et que la valeur ajoutée écologique du biogaz sera effectivement mise au crédit du bénéficiaire. Du point de vue de l'AEE Suisse, les conditions suivantes doivent à cet égard être remplies :

- Un justificatif incontestable, sous la forme d'un certificat semblable à la garantie d'origine (GO) dans le secteur de l'électricité, doit attester du mode de production et de la valeur ajoutée écologique avec les économies de CO₂ correspondantes. Les certificats doivent mentionner la source d'énergie, le moment et le lieu de production, les caractéristiques techniques et les données d'identification de l'installation productrice, ainsi qu'un label attestant de la valeur ajoutée écologique.¹ Ceci permet de garantir que le gaz est bien d'origine renouvelable et que les économies de CO₂ sont livrées avec le gaz, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas comptabilisées sur le site de production. Ce certificat devra également garantir le respect des principes directeurs de l'industrie gazière suisse en matière de biogaz.

¹ Informations de Swissgrid (2017) sur la garantie d'origine. URL : https://www.swissgrid.ch/swissgrid/fr/home/experts/topics/goo/facts_goo.html?print=true [accès le : 28.09.2017]

- Lors du remplacement d'une installation de production de chaleur, le surcoût des certificats de biogaz pour la durée de vie technique de l'installation (minimum 20 ans) doit faire l'objet d'un paiement unique et préalable de l'installateur au fournisseur.
- Les fournisseurs justifient – idéalement par l'intermédiaire d'audits externes réguliers – que le biogaz distribué pendant toute la durée du contrat est produit dans les règles.

Si la prise en compte du biogaz doit être rendue possible avec une solution standard dans la section F du MoPEC 2014, il faudrait développer à cet effet des aides simples à la mise en œuvre. Il s'agit de garantir à cet égard que les performances environnementales sont au moins aussi élevées que pour d'autres solutions standard. Pour atteindre cet objectif, une proportion de biogaz d'au moins 20% est nécessaire du point de vue de l'AEE SUISSE.

En tant qu'organisation faîtière de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, l'AEE Suisse est toute disposée à collaborer au développement d'outils de mise en œuvre appropriés.

La possibilité de prise en compte du biogaz au titre des solutions standard du MoPEC peut constituer une première étape vers la production de gaz renouvelable.

Tant qu'une solution standard fera défaut, nous proposons d'ajouter à l'article traitant du remplacement d'une installation de production de chaleur la mention ci-dessous, inspirée de la Loi sur l'énergie du canton de Lucerne (article 13, paragraphe 2) :

Le remplacement d'une installation de production de chaleur est autorisé si

- a) la mise en œuvre dans les règles de l'art d'une solution standard est assurée, ou
- b) la certification du bâtiment selon le standard Minergie est démontrée, ou
- c) la classe D du CECB pour la performance énergétique globale du bâtiment est atteinte, ou
- d) en cas de recours à du gaz fourni par un réseau, le maître d'ouvrage prouve que, sur l'ensemble de la durée de vie de l'installation de production de chaleur, il utilisera au moins 20% de biogaz dont la valeur ajoutée et les économies de CO₂ lui reviennent intégralement et seront respectées.